



MAIRIE DE FREJAIROLLES

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA
VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de Fréjairolles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et article 2212-2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
- Vu la demande formulée par NATHAN CRUZEL, Président du comité des fêtes de Fréjairolles, à l'occasion de la Saint Patrick.

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
 Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,
 Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
 Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
 Considérant les doléances des riverains,
 Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

A R R E T E

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique de la commune de Fréjairolles, du samedi 16 mars 2024 au dimanche 17 mars 2024.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au bénéficiaire et à la Gendarmerie Nationale de Villefranche d'Albi.

A Fréjairolles, le 04 mars 2024

Jérôme CASIMIR